

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 512

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 21

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les sommes acquittées par les abonnés qui ne sont pas des consommateurs, au titre des prestations ne comportant pas un service d'accès à un bouquet de chaînes de télévision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec le projet de loi, l'investissement des opérateurs de communications électroniques dédiés aux professionnels sera réduit et la filière des équipementiers télécom sera encore plus affaiblie.

Les opérateurs de communications électroniques dédiées aux professionnels proposent des prestations qui n'incluent pas l'accès aux chaînes de télévision. Les entreprises consomment de la téléphonie fixe et mobile, des fax, des liens informatiques entre établissements ou entreprises, des accès à des bases de données, etc.

Il n'est pas fondé de mettre sur le même pied les opérateurs mobiles et les fournisseurs d'accès internet grand public dont le chiffre d'affaires atteint 32 milliards d'euros et les services de communications électroniques dédiés aux professionnels qui ne portent pas sur la télévision et représentent 8 milliards d'euros dont 2 milliards d'euros seulement réalisés par des opérateurs alternatifs spécialisés dans la clientèle de professionnels

L'investissement des opérateurs alternatifs comme COLT, Verizon Business et celui des opérateurs créés par les collectivités locales sera réduit. Ces opérateurs alternatifs jouent un rôle d'aiguillon de la concurrence. France Télécom sera moins poussé à investir si la concurrence par les infrastructures diminue.

Enfin, le principe d'une taxe sur les services des opérateurs dédiés aux professionnels concourt à affaiblir la croissance française.